



A40-WP/640
P/67
2/10/19

ASSEMBLÉE — 40^e SESSION

RAPPORT DU COMITÉ EXÉCUTIF SUR LE POINT 24 DE L'ORDRE DU JOUR

(Rapport présenté par le Président du Comité exécutif)

Le rapport ci-joint sur le point 24 de l'ordre du jour a été approuvé par le Comité exécutif. Il est recommandé à la Plénière d'adopter La Résolution 24/xx.

Note.— Prière d'insérer la présente note en bonne et due place dans le dossier de rapport, après avoir retiré la page de couverture.

Point 24 : Coopération technique – Politique et activités

24.1 À sa huitième séance, le Comité exécutif examine la question de la *Coopération technique – Politique et activités de coopération technique* en se fondant sur la note A40-WP/66 présentée par le Conseil de l'OACI et sur une note d'information présentée par le Comité aéronautique inter-États (A40-WP/109).

24.2 Dans la note A40-WP/66, le Conseil présente une mise à jour sur la politique et la stratégie de l'OACI en matière de coopération technique et d'assistance technique. Le rapport indique que l'Organisation dispose, d'une part, d'un Programme d'assistance technique qui apporte aux États un appui à même les ressources du budget ordinaire et du Fonds de contributions volontaires de l'OACI, lesquelles sont affectées conformément à des principes établis et à des critères de priorité, l'accent étant mis principalement sur la résolution des carences constatées lors des audits de l'OACI, et d'autre part, d'un Programme de coopération technique qui aide les États et d'autres entités à élaborer à mettre en œuvre leurs projets d'aviation civile financés par les gouvernements eux-mêmes, par des donateurs, par des institutions de financement et par des entités du secteur privé sur une base de recouvrement des coûts. Rappelant que le Programme de coopération technique est une activité prioritaire permanente de l'Organisation, le rapport contient, en Appendice A, une analyse des performances financières et opérationnelles du Programme pour le triennat 2016-2018, en offrant une comparaison avec les deux triennats précédents, et fournit, en Appendice B, les résultats du Fonds des dépenses des services d'administration et de fonctionnement (AOSC) pour la même période. Cette information est accompagnée, en Appendice C, d'un résumé des réalisations par Objectif stratégique. Le rapport fournit aussi des informations sur les faits nouveaux significatifs survenus au sein de la Direction de la coopération technique (TCB) durant le triennat, qui renforcent l'engagement de l'OACI à améliorer sans cesse le rôle de la Direction en tant que prestataire de services à valeur ajoutée, notamment la transition réussie de son système de gestion de la qualité à la norme ISO 9001:2015 et l'élaboration continue d'un système de gestion des processus organisationnels (BPMS) pour l'automatisation et l'optimisation des processus afin de faciliter la surveillance en temps réel et le compte rendu détaillé de tous les projets en cours. Il rappelle aussi l'approbation, par le Conseil de l'OACI, de la politique en matière de sanctions applicables aux fournisseurs, qui renforce la supervision des activités d'acquisition, et rend compte de l'élaboration d'un plan de recherche de talents pour faire face à l'actuelle pénurie de compétences de base en aviation ainsi que de la mise en œuvre continue du Programme OACI de volontaires de l'aviation (IPAV). Sur le plan stratégique, le rapport appelle l'attention sur un processus renforcé d'assurance de la qualité élaboré avec la participation de certaines Directions, et sur les nouvelles fonctions de sensibilisation attribuées aux bureaux régionaux à l'issue d'un examen global des mécanismes institutionnels et administratifs en place dans l'Organisation qui régissent la fourniture des services de coopération technique et d'assistance technique. Le rapport donne aussi des renseignements sur l'approbation, par le Conseil, de l'intégration du Bureau de la formation mondiale en aviation (GAT) dans la structure de la TCB et sur l'harmonisation des activités de coopération technique et d'assistance technique de l'OACI, qui sera mise en œuvre d'ici la fin de 2020. L'Appendice D de la note de travail propose une légère mise à jour de la Résolution A39-16 de l'Assemblée, *Exposé récapitulatif des politiques de coopération technique et d'assistance technique de l'OACI*, qui prend en compte des modifications de forme nécessaires, en vue de son adoption par l'Assemblée.

24.3 La note A40-WP/109, présentée le Comité aéronautique inter-États (IAC), fournit des informations sur le projet de coopération technique intitulé « Programme de développement coopératif de

la sécurité opérationnelle et du maintien de la navigabilité dans la Communauté d'États indépendants » (COSCAP-CIS). Elle met en évidence les résultats obtenus durant les 20 dernières années dans le domaine de la formation grâce à une coopération multilatérale avec Airbus, Boeing, General Electric et Ilyushin dans le cadre de plus de 150 événements, notamment des séminaires, des conférences et des cours de formation, pour un total d'environ 11 000 experts de l'aviation provenant de 20 États et de dix organisations internationales. La formation dispensée au titre du projet porte sur la sécurité des vols et la navigabilité.

24.4 Le Comité exécutif note que durant le triennat 2016-2018, la performance du Programme de coopération technique de l'OACI a suscité l'intérêt continu des États, des donateurs et des entités privées, avec une exécution totale du Programme équivalant à 356,2 millions USD et une mise en œuvre d'une moyenne de 107 projets par année dans plus de 138 États et dix organisations dans toutes les régions. Sur le plan opérationnel, le Programme a joué un rôle de premier plan dans le soutien des États membres, avec le déploiement de 1 061 experts internationaux sur le terrain, le recrutement de 2 566 experts nationaux, la formation de 19 565 employés de l'aviation civile et l'acquisition de matériel et de services majeurs d'aviation civile d'une valeur totale de 217,3 millions USD.

24.5 Le Comité est encouragé par les efforts que la Direction de la coopération technique a déployés durant le triennat afin de renforcer la prestation des services en améliorant la transparence et la responsabilisation et en appliquant les normes de qualité les plus élevées, au bénéfice des États membres. Fait particulièrement important, la période à l'étude a vu la transition du système de gestion de la qualité de la Direction à la norme 9001:2015 et l'établissement d'un processus d'assurance de la qualité renforcé pour les projets de coopération technique et d'assistance technique, avec une portée accrue, des rôles et des responsabilités redéfinis, la participation parties prenantes clés de l'OACI et un nouveau rôle de sensibilisation pour les bureaux régionaux. Le Comité est informé de la mise en œuvre prochaine d'une plateforme en ligne accessible aux États qui facilitera le suivi en temps réel des aspects financiers et opérationnels de grandes étapes des projets.

24.6 Reconnaissant l'importance du partage des informations, de la hiérarchisation des besoins et de la mobilisation des ressources pour les activités de renforcement des capacités, le Comité recommande que l'Assemblée encourage les États, les organisations internationales et les donateurs à se joindre aux efforts visant à fournir un soutien ciblé sur les plans régional et national dans le cadre d'initiatives collaboratives telles que le partenariat d'assistance à la mise en œuvre de la sécurité de l'aviation (ASIAP), et il appuie une proposition relative à une coordination et une supervision centralisées au sein de l'OACI.

24.7 Vu les fonctions d'établissement de normes, d'audit et de soutien technique de l'OACI, le Comité reconnaît qu'une plus grande harmonisation entre les activités d'assistance technique et les activités de coopération technique est nécessaire pour assurer une approche homogène, cohérente et efficace entre les diverses entités de l'Organisation qui participent au soutien de la mise en œuvre et ainsi éviter les doubles emplois indus, les conflits d'intérêt et la concurrence pour les ressources limitées.

24.8 Le Comité exécutif reconnaît que la priorité demeure d'encourager l'harmonisation mondiale de l'application des normes et pratiques recommandées (SARP) de l'OACI, pour que tous les États aient accès aux avantages socioéconomiques considérables allant de pair avec un système de transport aérien sûr, fiable et durable. Le Secrétariat redoublera d'efforts pour fournir un soutien aux pays en développement par l'intermédiaire du Programme de coopération technique de l'OACI dans le cadre

de l'initiative Aucun pays laissé de côté (NCLB). Le Comité recommande donc que l'Assemblée continue d'appuyer le programme en reconnaissant son importance pour les activités de coopération et de renforcement des capacités centrées sur l'assistance aux États en vue du renforcement de leurs systèmes d'aviation civile, de l'infrastructure connexe et de leurs capacités en matière de ressources humaines.

24.9 Compte tenu de ses délibérations, le Comité exécutif invite l'Assemblée à :

- a) rappeler aux États contractants, lorsqu'ils examineront le développement ou le renforcement des infrastructures de leur aviation civile, d'envisager les avantages que représente le recours au Programme de coopération technique de l'OACI pour leurs projets d'aviation civile ;
- b) prier instamment les États contractants, lorsqu'ils mettront en œuvre des projets de développement de l'aviation civile par l'entremise de l'OACI, d'accorder la priorité aux constatations et aux recommandations du Programme universel OACI d'audits de supervision de la sécurité (USOAP) et du Programme universel d'audits de sûreté (USAP) ainsi que d'autres sources, telles que les conclusions et décisions des groupes régionaux de planification et de mise en œuvre (PIRG) et des groupes régionaux de sécurité de l'aviation (RASG), afin de rectifier les carences détectées, de résoudre les préoccupations significatives de sécurité (SSC) et de sûreté (SSCe) et de tirer parti des possibilités d'amélioration dans tous les domaines de l'aviation civile, tout en contribuant directement à la réalisation de l'ensemble des objectifs stratégiques de l'OACI ;
- c) inviter instamment les États contractants, les institutions financières, l'industrie de l'aviation et les autres parties prenantes à fournir un appui durable en matière de ressources financières et humaines par l'intermédiaire du Programme OACI des volontaires de l'aviation (IPAV) en vue de renforcer les capacités de mise en œuvre des normes et pratiques recommandées (SARP) de l'OACI au sein des États bénéficiaires, ainsi que d'encourager l'autonomie et de favoriser la croissance ;
- d) demander à la Secrétaire générale de continuer à sensibiliser les États, les acteurs du secteur privé et les donateurs aux avantages offerts par le recours à l'OACI pour la mise en œuvre de projets de renforcement des capacités et de développement des infrastructures dans le domaine de l'aviation civile ;
- e) demander à la Secrétaire générale d'améliorer la coordination et l'harmonisation entre les activités d'assistance technique et les activités de coopération technique afin d'assurer une approche homogène, cohérente et efficace entre les diverses entités de l'Organisation qui participent au soutien de la mise en œuvre et d'éviter ainsi les doubles emplois indus, les conflits d'intérêt et la concurrence pour les ressources limitées.

24.10 Le Comité convient aussi de soumettre, pour adoption par la Plénière, la résolution ci-après présentée par le Conseil dans la note A40-WP/66 — *Exposé récapitulatif des politiques de coopération technique et d'assistance technique de l'OACI* :

Résolution 24/X : Exposé récapitulatif des politiques de coopération technique et d'assistance technique de l'OACI :

L'Assemblée,

Considérant que de nouvelles politiques ont été approuvées par le Conseil en matière de soutien technique, sous forme d'assistance technique et de coopération technique, et entérinées par la 38^e session de l'Assemblée,

Considérant que la « Coopération technique » consiste en tout projet demandé et financé par des États et/ou des organisations et mis en œuvre par l'entremise de la Direction de la coopération technique sur la base du recouvrement des coûts, où tous les coûts directs et indirects liés au projet sont recouverts,

Considérant que l'« Assistance technique » consiste en toute assistance fournie par l'OACI aux États, financée par le Budget du Programme ordinaire et/ou des Fonds de contributions volontaires et mise en œuvre par l'entremise d'une Direction ou un Bureau quelconque selon la nature et la durée du projet,

1. *Décide* que les appendices à la présente résolution constituent l'exposé récapitulatif des politiques de coopération technique et d'assistance technique de l'OACI, telles qu'elles existent à la clôture de la 40^e session de l'Assemblée ;
2. *Déclare* que la présente résolution remplace la Résolution A39-16.

APPENDICE A

Programmes de coopération technique et d'assistance technique de l'OACI

L'Assemblée,

Considérant que la croissance et le perfectionnement de l'aviation civile peuvent contribuer grandement au développement économique des États,

Considérant que l'aviation civile est importante pour le progrès technique, économique, social et culturel de tous les pays, et particulièrement des pays en développement, ainsi que pour leur coopération à l'échelon sous-régional, régional et mondial,

Considérant que l'OACI peut aider les États à développer leur aviation civile, tout en travaillant à atteindre ses propres Objectifs stratégiques,

Considérant que la Résolution 222 (IX)A du Conseil économique et social (ECOSOC) des Nations Unies du 15 août 1949, approuvée par l'Assemblée générale dans sa Résolution du 16 novembre 1949 et ratifiée par l'Assemblée de l'OACI dans sa Résolution A4-20, chargeait toutes les organisations du système des Nations Unies de participer pleinement au Programme élargi d'assistance technique pour le développement économique, et que l'OACI, en tant qu'institution spécialisée des Nations Unies pour l'aviation civile, a commencé à réaliser des projets de coopération technique et d'assistance technique

en 1951 avec des fonds provenant du compte spécial des Nations Unies pour l'assistance technique, créé au titre de la résolution ci-dessus,

Considérant qu'en raison des déficits importants enregistrés de 1983 à 1995, il a fallu définir une nouvelle politique de coopération technique et d'assistance technique, ainsi qu'une nouvelle structure organisationnelle pour la Direction de la coopération technique,

Considérant que la mise en œuvre de la nouvelle politique de coopération technique et d'assistance technique, ratifiée par l'Assemblée à sa 31^e session et fondée sur la mise en place progressive du concept de personnel essentiel, sur l'intégration de la Direction de la coopération technique à la structure de l'Organisation et sur la création d'un mécanisme de financement de la mise en œuvre des objectifs de l'OACI, ainsi que sur la nouvelle structure organisationnelle appliquée à la Direction de la coopération technique dans les années 1990, a réduit les coûts de façon significative et amélioré sensiblement la situation financière des Programmes de coopération technique et d'assistance technique,

Considérant que les objectifs de cette nouvelle politique ont mis l'accent sur l'importance des Programmes de coopération technique et d'assistance technique dans la mise en œuvre au niveau mondial des normes et pratiques recommandées (SARP) et des plans de navigation aérienne (ANP) de l'OACI ainsi que sur le développement de l'infrastructure et des ressources humaines de l'aviation civile des États en développement qui ont besoin de la coopération technique ou de l'assistance technique de l'OACI,

Considérant que la normalisation et le contrôle de la mise en œuvre des SARP demeurent des fonctions importantes de l'Organisation et que l'accent a été mis sur le rôle de l'OACI en vue de la mise en œuvre et du soutien des États contractants,

Considérant que la Résolution A35-21 a encouragé le Conseil et le Secrétaire général à adopter une structure et un mécanisme qui fassent une place à des méthodes à orientation commerciale pour permettre des partenariats productifs avec des partenaires de financement et avec les États bénéficiaires,

Considérant que la Résolution A39-23 invitait instamment les États membres, l'industrie, les institutions financières, les bailleurs de fonds et autres parties prenantes à se coordonner et à coopérer entre eux et dans le cadre de l'OACI, et à soutenir la mise en œuvre d'activités d'assistance, en accord avec les priorités mondiales et régionales établies par l'OACI, évitant ainsi le chevauchement des efforts,

Considérant que le Conseil est convenu qu'il fallait accroître la souplesse de fonctionnement de la Direction de la coopération technique en maintenant une supervision et un contrôle appropriés des activités de coopération technique et d'assistance technique,

Considérant que toutes les activités de coopération technique de l'Organisation restent basées sur le principe du recouvrement des coûts et que des mesures continuent d'être prises pour réduire au minimum les coûts administratifs et opérationnels dans la mesure du possible,

Considérant que les revenus des Programmes de coopération technique et d'assistance technique, ainsi que du Fonds connexe pour les dépenses des services d'administration et de fonctionnement (AOSC) pour le triennat et au-delà ne peuvent être estimés avec précision et peuvent varier sensiblement en fonction de divers facteurs qui échappent au contrôle de l'OACI,

Considérant que le Conseil a adopté une politique sur le recouvrement des coûts concernant la répartition des frais entre le Budget du Programme ordinaire et le Fonds AOSC pour des services fournis par le

Programme ordinaire à la Direction de la coopération technique et pour des services fournis par la Direction de la coopération technique au Programme ordinaire,

Programmes de coopération technique et d'assistance technique

1. *Reconnaît* l'importance des Programmes de coopération technique et d'assistance technique pour la réalisation des Objectifs stratégiques de l'Organisation ;
2. *Réaffirme* que les Programmes de coopération technique et d'assistance technique, mis en œuvre dans le cadre des règles, règlements et procédures de l'OACI, sont une activité prioritaire permanente de l'OACI qui complète le rôle du Programme ordinaire en apportant aux États un appui pour la mise en œuvre effective des SARP et des plans de navigation aérienne ainsi que pour le perfectionnement de l'infrastructure et des ressources humaines de leur administration de l'aviation civile ;
3. *Réaffirme* que, dans le cadre des moyens financiers existants, il faut renforcer les Programmes de coopération technique et d'assistance technique de l'OACI, au niveau des bureaux régionaux et sur le terrain, pour permettre à la Direction de la coopération technique de mieux jouer son rôle et de le jouer de façon plus efficace, étant entendu qu'il n'en résultera pas une augmentation des coûts des projets ;
4. *Réaffirme* que la Direction de la coopération technique est un des principaux instruments avec lesquels l'OACI aide les États à remédier à leurs carences dans le domaine de l'aviation civile au bénéfice de l'ensemble de la communauté de l'aviation civile internationale ;
5. *Affirme* que le renforcement de la coopération et l'amélioration de la coordination entre les activités de coopération technique et les activités d'assistance technique de l'OACI doivent passer par une délimitation claire des attributions et des activités de chacune des directions afin d'éviter les doubles emplois et les chevauchements ;
6. *Réaffirme* que, dans le cas où le fonctionnement du Fonds AOSC pour un exercice financier donné se solderait par un déficit financier, ce déficit soit comblé en premier lieu au moyen de l'excédent accumulé du Fonds AOSC et, en dernier recours, en sollicitant l'appui du budget du Programme ordinaire ;
7. *Demande* au Secrétaire général de mettre en place des mesures de renforcement de l'efficacité conduisant à une réduction progressive des frais de soutien administratif imputés aux projets de coopération technique et d'assistance technique ;
8. *Réaffirme* que les coûts recouverts par l'Organisation pour les services de soutien fournis par la Direction de la coopération technique doivent être directement et exclusivement liés aux activités des projets en vue de maintenir au minimum les frais de soutien administratif ;

L'OACI, institution spécialisée reconnue pour l'aviation civile

9. *Recommande* aux États donateurs, aux institutions de financement et aux autres partenaires du développement, y compris l'industrie aéronautique et le secteur privé, chaque fois que cela est approprié, d'accorder la préférence à l'OACI pour la détermination, l'élaboration, l'analyse, la mise en œuvre et l'évaluation des projets d'aviation civile dans le domaine de la coopération technique et de l'assistance technique, et *prie* le Secrétaire général de poursuivre ses démarches auprès de ces entités ainsi qu'auprès des États bénéficiaires potentiels, afin que des fonds soient affectés au développement de l'aviation civile, l'OACI jouant le rôle d'agent d'exécution ;

10. *Recommande* aux États qui reçoivent de l'aide bilatérale ou sous l'égide de gouvernements de considérer l'intérêt que présente le recours aux Programmes de coopération technique et d'assistance technique de l'OACI pour appuyer la mise en œuvre de leurs programmes en matière d'aviation civile ;

Élargissement des activités de coopération technique et d'assistance technique de l'OACI

11. *Réaffirme* qu'en adoptant des pratiques à orientation commerciale pour la Direction de la coopération technique, il est nécessaire de veiller au maintien de la bonne réputation de l'OACI ;

12. *Réaffirme* qu'il est nécessaire que l'OACI étende la fourniture de coopération technique et de l'assistance technique aux entités non gouvernementales (publiques ou privées) qui s'occupent directement d'aviation civile, afin de promouvoir les Objectifs stratégiques de l'OACI, et que la coopération et l'assistance fournies par l'OACI devraient englober, entre autres, les activités qui étaient traditionnellement du ressort des administrations nationales de l'aviation civile et qui sont privatisées dans une certaine mesure, l'État restant néanmoins responsable, vu la Convention de Chicago, de la qualité des services fournis et de leur conformité avec les SARP de l'OACI et *demande* au Secrétaire général d'aviser les autorités d'aviation civile compétentes des aspects techniques des projets dès le début des négociations avec les entités non étatiques ;

13. *Réaffirme* que l'OACI devrait, sur demande, élargir la fourniture de services de coopération technique et d'assistance technique aux entités non étatiques (publiques et privées) qui exécutent dans des États contractants des projets d'aviation civile visant à améliorer la sécurité de l'aviation, la capacité et l'efficacité de la navigation aérienne, la sûreté et la facilitation, la protection de l'environnement et le développement du transport aérien international et *charge* le Secrétaire général d'examiner au cas par cas les demandes de coopération et d'assistance adressées à l'OACI par ces entités dans les domaines traditionnels de la coopération technique et de l'assistance technique, en tenant particulièrement compte de la conformité des projets avec les SARP de l'OACI et, s'il y a lieu, avec les politiques et les règlements nationaux pertinents promulgués par l'État bénéficiaire ;

Accords de coopération technique et d'assistance technique

14. *Réaffirme* que l'OACI, dans le cadre de ses Programmes de coopération technique et d'assistance technique, utilisera les accords de fonds d'affectation spéciale (FAS), les Accords de services de gestion (ASG), le Service des achats d'aviation civile (CAPS) et d'autres accords-cadres et arrangements de financement comme il conviendra pour coopérer avec les parties prenantes qui mettent en œuvre des projets d'aviation civile et les assister autant que possible ;

15. *Constate avec satisfaction* que certains États prennent l'initiative d'utiliser davantage ces arrangements pour obtenir une coopération technique et une assistance technique dans le domaine de l'aviation civile.

APPENDICE B

Financement des Programmes de coopération technique et d'assistance technique

L'Assemblée,

Considérant que les fonds disponibles pour la coopération technique et l'assistance technique dans le domaine de l'aviation civile sont insuffisants pour répondre aux besoins de l'aviation civile, surtout dans les pays en développement,

Considérant que le Programme de coopération technique est financé, à quelques exceptions près, par les pays en développement qui allouent des fonds à leurs propres projets,

Considérant que le Programme d'assistance technique est financé par les fonds volontaires de l'OACI et le budget ordinaire de l'Organisation,

Considérant que les administrations de l'aviation civile des pays les moins avancés (PMA) sont, en particulier, celles qui nécessitent le plus de soutien, tout en devant parallèlement faire surtout appel aux institutions financières et aux industriels du secteur pour financer leurs projets de coopération technique,

Considérant que le PNUD dirige essentiellement ses fonds vers des secteurs du développement autres que l'aviation civile et que sa contribution financière aux activités de l'aviation civile a considérablement baissé au point de représenter moins de 1 % des Programmes de coopération technique et d'assistance technique de l'OACI, mais que le PNUD continue de fournir à l'OACI un soutien administratif au niveau des pays,

Considérant que l'évolution rapide de la technique dans le domaine de l'aviation civile impose aux États en voie de développement des dépenses importantes au titre des installations et services aéronautiques au sol nécessaires pour suivre cette évolution, et continue d'accroître leurs besoins de formation de personnel aéronautique national au-delà de leurs ressources financières et leurs moyens d'enseignement,

Considérant que l'Assemblée a introduit le Mécanisme de financement de la mise en œuvre des objectifs de l'OACI en vue de mobiliser des ressources supplémentaires pour des projets de coopération technique et d'assistance technique identifiés selon les besoins afin d'appuyer la mise en œuvre des SARP et des installations et services énoncés dans les plans de navigation aérienne, ainsi que la mise en œuvre des recommandations découlant d'audits de l'OACI et les mesures visant à corriger des carences constatées,

Considérant que les institutions de financement attendent de ceux qui réalisent les projets qu'elles financent une exécution rapide et efficace et une information détaillée et en temps réel sur les activités et les finances des projets,

1. *Demande* aux institutions de financement, aux États donateurs et aux autres partenaires du développement, notamment l'industrie et le secteur privé, d'accorder une plus haute priorité au développement du sous-secteur du transport aérien des pays en développement et *demande* au Président du Conseil, au Secrétaire général et au Secrétariat d'intensifier leurs contacts avec l'Organisation des Nations Unies, notamment avec le PNUD, afin que celle-ci augmente sa contribution aux projets de coopération technique et d'assistance technique de l'OACI ;

2. *Appelle l'attention* des institutions de financement, des États donateurs et d'autres partenaires du développement sur le fait que l'OACI est l'institution spécialisée des Nations Unies chargée de l'aviation civile et, en tant que telle, reconnue par les Nations Unies comme l'autorité experte en matière de

coopération technique et d'assistance technique pour les pays en développement en ce qui concerne les projets d'aviation civile ;

3. *Prie instamment* les États contractants qui participent aux sources de financement d'appeler l'attention de leurs représentants auprès de ces organisations sur l'intérêt que présente une coopération et une assistance aux projets d'aviation civile, notamment lorsque ces projets sont nécessaires pour l'établissement de l'infrastructure vitale du transport aérien et/ou le développement économique d'un pays ;

4. *Prie instamment* les États contractants d'accorder un rang de priorité élevé au développement de l'aviation civile et, lorsqu'ils sollicitent une coopération et une assistance extérieure à cette fin, de préciser aux institutions de financement, au niveau gouvernemental approprié, qu'ils désirent que l'OACI soit associée comme agent d'exécution aux projets d'aviation civile qui pourraient être financés ;

5. *Encourage* les dispositions prises par les pays en développement pour se procurer à toutes les sources appropriées les fonds nécessaires au développement de leur aviation civile, afin de compléter les fonds disponibles dans les budgets nationaux, auprès des institutions de financement, des États donateurs et d'autres partenaires du développement, de manière à faire progresser ce développement le plus rapidement possible ;

6. *Reconnaît* que les contributions extrabudgétaires provenant de donateurs permettront aux Programmes de coopération technique et d'assistance technique d'étendre leurs services intéressant la sécurité de l'aviation, la capacité et l'efficacité de la navigation aérienne, la sûreté et la facilitation, le développement économique et la protection de l'environnement, contribuant ainsi davantage à la réalisation des Objectifs stratégiques et, en particulier, à la mise en œuvre des SARP et à la correction des carences constatées lors des audits ;

7. *Autorise* le Secrétaire général à recevoir, pour le compte des Programmes de coopération technique et d'assistance technique de l'OACI, des contributions financières et en nature pour les projets de coopération technique et d'assistance technique, y compris des contributions volontaires sous forme de bourses d'études, de bourses de perfectionnement, de matériel d'enseignement et de fonds d'enseignement de la part des États, des institutions de financement et d'autres sources publiques et privées, et à agir comme intermédiaire entre les États en ce qui concerne l'octroi de bourses d'études et de bourses de perfectionnement, ainsi que la fourniture de matériel d'enseignement ;

8. *Prie instamment* les États qui peuvent le faire d'accorder aux Programmes de coopération technique et d'assistance technique de l'OACI des fonds supplémentaires destinés à lui permettre de mettre en œuvre des projets d'aviation civile, par l'intermédiaire des fonds volontaires de l'OACI ;

9. *Encourage* les États et les autres partenaires du développement, y compris l'industrie et le secteur privé, à contribuer au Mécanisme de financement de la mise en œuvre des objectifs de l'OACI, qui leur permet de participer à la réalisation de projets OACI de développement de l'aviation civile ;

10. *Demande* au Conseil de conseiller et d'aider les pays en développement à s'assurer l'appui d'institutions de financement, d'États donateurs et d'autres partenaires du développement dans l'exécution des programmes OACI régionaux et sous-régionaux de sécurité et de sûreté, tels que le Programme de développement coopératif de la sécurité opérationnelle et du maintien de la navigabilité (COSCAP) et le Programme coopératif de sûreté de l'aviation (CASP).

APPENDICE C

Mise en œuvre des Programmes de coopération technique et d'assistance technique

L'Assemblée,

Considérant que le but de l'OACI est d'assurer la croissance sûre et ordonnée de l'aviation civile internationale dans le monde entier,

Considérant que la mise en œuvre des projets de coopération technique et d'assistance technique s'ajoute en complément aux initiatives du Programme ordinaire pour la réalisation des Objectifs stratégiques de l'OACI,

Considérant que les États contractants font de plus en plus appel à l'OACI pour qu'elle leur fournisse conseils, coopération technique et assistance technique pour mettre en œuvre les SARP et développer leur aviation civile par le renforcement de leur administration, la modernisation de leur infrastructure et le perfectionnement de leurs ressources humaines,

Considérant qu'il est urgent de réaliser des activités de suivi effectives et correctives suite aux audits de la méthode de surveillance continue du Programme universel OACI d'audits de supervision de la sécurité (USOAP-CMA) et du Programme universel d'audits de sûreté (USAP) pour appuyer les États dans la rectification des carences détectées, notamment les préoccupations significatives de sécurité et de sûreté,

Considérant que le financement extrabudgétaire apporté aux Programmes de coopération technique et d'assistance technique permet à l'OACI, par l'intermédiaire de la Direction de la coopération technique, de fournir un appui initial aux États pour éliminer les carences constatées lors des audits de l'USOAP-CMA, des missions de validation coordonnées (ICVM) et de l'USAP,

Considérant que l'exécution de projets conformes aux SARP de l'OACI par la Direction de la coopération technique ou toute partie tierce extérieure à l'OACI améliore nettement la sécurité, la sûreté et l'efficacité de l'aviation civile dans le monde,

Considérant que les évaluations a posteriori pourraient constituer de précieux outils pour déterminer les incidences des projets sur l'aviation et pour la planification des projets futurs,

Considérant que les entités non étatiques (publiques et privées) qui exécutent pour les États contractants des projets dans le domaine de l'aviation civile demandent de plus en plus à l'OACI, par le biais de la Direction de la coopération technique, des conseils, de la coopération technique et de l'assistance technique dans les domaines traditionnels de la coopération technique et de l'assistance technique, et veillent à ce que leurs projets soient conformes aux SARP de l'OACI,

1. *Appelle l'attention* des États contractants qui demandent une coopération technique et une assistance technique sur les avantages que peuvent offrir des projets bien définis et fondés sur les plans de développement de l'aviation civile ;

2. *Appelle l'attention* des États contractants sur la coopération et l'assistance fournies par l'intermédiaire de projets sous-régionaux et régionaux exécutés par l'OACI, tels que le COSCAP et le CASP et *prie instamment* le Conseil de continuer d'attribuer une priorité élevée à la gestion et à la mise en œuvre de ces projets par l'intermédiaire des Programmes de coopération technique et d'assistance technique en raison des grands avantages que présentent ces projets ;

3. *Demande* au Secrétaire général de renforcer l'application, par l'Organisation, d'une approche systémique aux activités de soutien technique, dans le but de mettre en place des systèmes nationaux de supervision solides et durables ;
4. *Prie instamment* les États d'accorder une priorité élevée à la formation de leur personnel national d'aviation civile dans les domaines technique, opérationnel et de gestion par la création d'un programme de formation approfondi, et *rappelle* aux États l'importance de prendre les dispositions adéquates relativement à cette formation et la nécessité de prévoir les encouragements qui conviennent pour inciter les intéressés, une fois leur formation terminée, à rester à leur service dans leurs spécialités respectives ;
5. *Encourage* les États à concentrer leurs efforts sur le développement des centres d'enseignement existant dans leur région et à donner leur appui aux centres régionaux de formation établis dans leur région pour la formation avancée de leur personnel national d'aviation civile lorsque cette formation ne peut pas être donnée sur leur territoire, de manière à favoriser une capacité d'autonomie dans la région ;
6. *Invite instamment* les États qui bénéficient de la coopération technique ou d'une assistance technique par l'intermédiaire de l'OACI à faire en sorte, pour ne pas retarder la mise à exécution des projets, qu'une décision soit prise dans les meilleurs délais au sujet des experts ainsi que des éléments formation et acquisition, en conformité avec les conditions figurant dans les accords de projet ;
7. *Appelle l'attention* des États contractants sur le Service des achats d'aviation civile (CAPS) que l'OACI met à la disposition des pays en développement pour leurs achats de matériel d'aviation civile d'une valeur élevée et pour les contrats de services techniques qu'ils doivent passer, et qui offre un processus complet d'acquisitions ;
8. *Demande* que les États contractants, en particulier les pays en développement, encouragent les experts techniques pleinement qualifiés à se porter candidats pour être inscrits sur la liste des experts des Programmes de coopération technique et d'assistance technique de l'OACI ;
9. *Demande* au Secrétaire général de promouvoir l'utilisation généralisée d'indicateurs de performance pour évaluer de façon objective l'impact des activités de coopération et d'assistance techniques sur la mise en œuvre des SARP de l'OACI ;
10. *Encourage* les États à se prévaloir des services d'assurance de la qualité offerts par la Direction de la coopération technique, sur une base de recouvrement des coûts, pour la supervision de projets exécutés par des tiers, hors des Programmes de coopération technique et d'assistance technique de l'OACI, incluant la vérification de leur conformité aux SARP de l'OACI ;
11. *Encourage* les États et les donateurs à considérer les évaluations a posteriori de leurs projets d'aviation civile comme faisant partie intégrante des activités de planification et de mise en œuvre du projet et à en prévoir le financement.